

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 19 Octobre 2023

Effectif du bureau communautaire : 18 membres

Membres en exercice : 18

Quorum : 10

Membres présents : 13

Pouvoirs : 0

Membres votants : 13

Date de la convocation : 12/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi dix-neuf octobre à 18h00, les membres du bureau communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHOAIN Louis, Madame DAEL Camille, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur MEZIERE Georges, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur WIENER Guillaume.

Etaient absents/excusés : Monsieur DIDSCH Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur RUEL Yves.

Délibération n° DB2023/14 : Avis de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en charge du SCOT sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de MESNIL EN OUCHE

Par courrier reçu le 30 août 2023, Monsieur le Maire de Mesnil en Ouche a saisi l'Intercom Bernay Terres de Normandie afin qu'elle émette un avis sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Mesnil en Ouche.

Dans le cadre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU est soumis pour avis à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie fait l'analyse suivante :

Les dispositions du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil en Ouche n'appellent pas de remarque particulière et sont compatibles avec le SCOT en vigueur.

L'IBTN relève, cependant, que la commune prévoit une consommation foncière d'espaces agricoles d'1.2 hectares pour la création d'un terrain de foot sur la commune déléguée de la Barre en Ouche.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L.131-4, L.132-9 et L.153-16 du Code l'urbanisme ;

Vu l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et notamment la compétence « Aménagement de l'espace » ;

Vu la délibération n°C2012-18 du Comité Syndical du Pays Risle-Charentonne en date du 18 décembre 2012 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Risle-Charentonne ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Mesnil en Ouche approuvé le 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023027B de la commune de Mesnil en Ouche en date du 09 mars 2023 portant le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme doivent être compatibles avec celles du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable sur le territoire communal ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents** :

- ✓ **DONNE** un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil en Ouche,
- ✓ **DECLARE** le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil en Ouche Plan Local d'Urbanisme **COMPATIBLE** avec le SCOT en vigueur.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
13	0	13	0	13	0	13

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20231019-DB2023_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2023